

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un but - Une foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



CFJ

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

MEMOIRE DE FIN DE PROMOTION

Option : GREFFE

THEME :

**LA COUR DE REPRESSION DE
L'ENRICHISSEMENT ILLICITE :
ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET
ETUDE CRITIQUE**

Présenté et soutenu par :
Salif DIA

Sous la direction de :
Maître

Macky BARRO Greffier à la CREI

Année Académique: 2012-2014

Dédicaces

Je dédie ce travail :

- ❖ A mon père et à ma mère qui n'ont pas eu l'occasion de me voir obtenir ce diplôme et qui m'ont très tôt montré le chemin de la réussite et m'ont encouragé pour des études supérieures ; ils m'ont fait savoir que seul le travail paie et la réussite est au bout de l'effort. leur soutien et leur prière m'ont toujours accompagné
- ❖ A mes frères, sœurs et à tous mes **Amis** d'enfance pour leur soutien
- ❖ A mon grand frère Baba BA qui m'a totalement soutenu dans les études depuis le bas âge
- ❖ A toutes les familles **DIA, Bâ, NDIAYE et SARR** de à **MBOUR** en passant par **THIALAGA**
- ❖ A la famille **DIALLO** de Pikine qui m'a accueilli à **DAKAR**
- ❖ A mes **Amis** de la fac et à tous les **Professeurs** à qui j'ai eu la chance de travailler à leur cote
- ❖ A tout le personnel du centre de formation judiciaire à commencer par le Directeur qui n'a ménagé aucun effort pour que la formation se déroule le plus normalement possible, à son adjoint, aux secrétaires
- ❖ A toute la promotion 2012-2014.

Remerciements

Mes sincères remerciements vont à l'endroit de :

- ❖ Mon encadreur Maître Macky BARRO dont la modestie, la simplicité, la compréhension, la disponibilité, le professionnalisme et les conseils m'ont permis de réaliser ce modeste travail.
- ❖ De mes amis et frères dont les suggestions, critiques et propositions m'ont été d'un apport inestimable.
- ❖ Je remercie également tous mes professeurs et tous ceux qui de près et de loin ont contribué à l'élaboration de ce travail.

Les mots me manquent pour vous exprimer toute ma gratitude.

Sommaire

Introduction

Titre I : L'organisation et le fonctionnement de la cour de répression de l'enrichissement illicite

Chapitre I : l'organisation

Section I : le parquet spécial et le greffe

Paragraphe 1 : le parquet spécial

Paragraphe 2 : le greffe

Section II : la commission d'instruction et le siège

Chapitre II : Le Fonctionnement

Section I : Procédure

Section II : Jugement

Titre II : Etude critique de la cour

Chapitre I : Les insuffisances des textes et les critiques

Section I : les insuffisances concernant les textes

Section II : les critiques formulées à l'encontre de la cour

Chapitre II : Les modifications envisageables

Section I : La nécessité d'adapter les textes régissant la cour au contexte actuel

Section II : Les dispositions méritant une révision

Conclusion

Annexes

Tables des matières

<u>Introduction</u>	1
<u>Titre I : L'organisation et le fonctionnement de la cour de répression de l'enrichissement illicite ...4</u>	
<u>Chapitre I : l'organisation</u>	4
Section I : le parquet spécial et le greffe	4
Paragraphe1 : le parquet spécial.....	4
Paragraphe2 : le greffe.....	7
Section II : la commission d'instruction	10
<u>Chapitre II : Le Fonctionnement</u>	12
Section I : Procédure	12
Section II : Jugement	14
<u>Titre II : Etude critique de la cour</u>	15
<u>Chapitre I : Les insuffisances des textes et les critiques</u>	16
Section I : les insuffisances concernant les textes	16
Section II : les critiques formulées à l'encontre de la cour	17
<u>Chapitre II : Les modifications envisageables</u>	20
Section I : La nécessité d'adapter les textes régissant la cour au contexte actuel	20
Section II : Les dispositions méritant une révision	21
<u>Conclusion</u>	23
<u>Annexes</u>	25

Sigles et abréviations :

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Occidentale

CREI : Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite

OFNAC : Office Nationale Anti Corruption

IGE : Inspection Générale d'Etat

Introduction

Dès leur accession à la Souveraineté internationale plusieurs pays Africains avaient édictés des lois tendant à lutter contre les pratiques néfastes à l'économie. Il s'agit pour eux de freiner la corruption et ses effets qui grèvent les finances publiques et portent un coup à la coopération avec les pays occidentaux qui accordent une grande importance à la bonne gouvernance.

C'est ainsi qu'au Sénégal, à partir de 1965 et par étapes successives, le détournement de deniers publics a été correctionnalisé, les pénalités ont été aggravées, le pouvoir d'appréciation du juge a été diminué et la fatalité de la sanction a été garantie.

Mais malgré cet arsenal répressif, le juge Kéba Mbaye, alors premier Président de la Cour Suprême, avait eu à déclarer lors de la cérémonie de présentation de vœux au Chef de l'Etat en Décembre 1979 que : « les sanctions qui frappent les voleurs à col blanc sont de moins en moins ressenties comme un déshonneur (...) cela veut dire que le remède n'est plus adapté au mal ».

Cette déclaration semble avoir été entendue parce que le législateur a accru la lutte contre la délinquance à col blanc en votant la loi N° 81-53 du 10 Juillet 1981 qui a créé le délit d'enrichissement illicite, pour rendre la répression des atteintes contre les intérêts économiques du pays pratiquement inévitable.

Cette loi tend à sanctionner le fait pour toute personne dépositaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale quelconque, de tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique d'une personne revêtue d'un mandat public ou d'un officier public ou ministériel d'un dirigeant ...d'augmenter substantiellement ses biens sans pouvoir en justifier leur provenance licite.

Aux termes de l'article 163 bis du code pénal sénégalais (loi n 81-53 du 10 juillet 1981) le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque sur simple mise en demeure une des personnes désignée ci-dessus se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux. L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen. Toutefois la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite.

Le délit d'enrichissement illicite est puni par les dispositions pénales sénégalaises d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende au moins égale au montant de l'enrichissement et pouvant être portée au double de ce montant.

Par ailleurs la loi prévoit d'étendre la poursuite du délit contre d'autres personnes lorsque celles-ci interviennent dans la commission de l'infraction comme intermédiaires. Ce dernier sera puni comme complice de l'auteur principal.

En cas de poursuite, il revient à la (personne physique ou moral) accusé du délit de prouver l'origine licite de ses biens. On assiste alors au renversement de la charge de la preuve. Le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur (*actori incumbit probatio*) passe pour de venir l'exception dans cette procédure.

La convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption signée à Maputo en 2003 définit l'infraction d'enrichissement illicite comme une augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus. Les Nations Unies consacrent au délit la même définition à travers la convention des Nations Unies contre la corruption en indiquant que c'est une augmentation d'un patrimoine que le propriétaire ne peut raisonnablement justifier comparé à ses revenus légitimes.

Ainsi en 1981 fut créée aussi bien le délit d'enrichissement illicite à travers la loi 81-53 mais aussi la cour chargée de réprimer ledit délit à travers une autre loi : la loi 81-54 et le décret n° 2012-502 du 10 mai 2012 portant nomination des membres du Siège, du Parquet et de la Commission d'instruction de la Cour de répression de l'enrichissement illicite a été rendu public lors de la réunion du Conseil des ministres.

En créant cette cour, le gouvernement de l'époque voulait protéger la République contre tous ses fossoyeurs. Mais la Cour de répression ne fit pas long feu, du fait de la psychose qui a émaillé toute son existence, après 3 ans d'activités et seulement 3 dossiers bouclés.

Depuis, la Cour de répression de l'enrichissement illicite n'a jamais été dissoute officiellement car après une courte période d'activité, elle est entrée en léthargie jusqu'en 2012 pour qu'elle soit réactivée.

La cour étant d'actualité car sa réactivation n'a pas manqué de susciter pas mal de critiques, ceci nous amènera certainement à analyser ces critiques afin de faire ressortir un certain nombre de

propositions allant dans le sens de son amélioration, bien évidemment après avoir étudié son organisation et son fonctionnement.

L'enrichissement illicite est un concept qui désigne de s'enrichir par des moyens contraire à la loi, d'habitude la notion est employée pour faire allusion aux fonctionnaires publics qui profitent de leur pouvoir et de leur autorité pour pouvoir réaliser des affaires illégales ou qui obtiennent de l'argent grâce à des pots de vins.

La cour de répression de l'enrichissement illicite est une juridiction spéciale chargée de réprimer uniquement le délit d'enrichissement illicite ainsi que la corruption et le recel qui lui sont connexes.

L'organisation et le fonctionnement de la cour de répression de l'enrichissement illicite sera notre champs d'étude (Première Partie), cette étude sera suivie d'une analyse critique de la cour (Deuxième Partie).

TITRE I : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

On abordera dans cette partie, l'organisation (Chapitre I) mais aussi le fonctionnement de la cour de répression de l'enrichissement illicite (Chapitre II).

CHAPITRE I : L'ORGANISATION

Il importe de voir le parquet spécial et le greffe (Section 1) avant d'étudier la commission d'instruction (Section 2).

SECTION 1 : LE PARQUET SPECIAL ET LE GREFFE

On étudiera le parquet spécial (Paragraphe 1) d'une part et le greffe (Paragraphe 2) d'autre part.

PARAGRAPHE 1 : le parquet spécial

Les fonctions du ministère public auprès de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont assurées par un procureur spécial nommé par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 2eme groupe du 1er grade. Il exerce ses fonctions à l'exclusion de tout autre emploi¹.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il a dans les affaires de sa compétence les mêmes attributions que les procureurs de la République.

Le Procureur spécial est assisté d'un substitut nommé par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1er groupe du 2eme grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle. Le substitut du procureur spécial peut cumuler ses fonctions avec celles qui lui sont déjà dévolues.

¹ Art. 4. – de la loi 81- 54 relative à la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite

Saisi d'une dénonciation, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par la législation en vigueur ou agissant d'office, le Procureur spécial fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant soit à titre individuel soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret².

Le Procureur spécial est informé de toute poursuite engagée auprès des juridictions de droit commun pour délit contre les deniers publics, concussion et corruption.

Le Procureur spécial est seul compétent pour effectuer la mise en demeure prévue par l'article 163 bis du Code pénal³.

Après achèvement de l'enquête préliminaire et s'il y a des indices d'enrichissement illicite, il convoque la personne mise en cause, en lui précisant que dans l'éventualité d'une poursuite pour enrichissement illicite, les pièces du dossier sont tenues à sa disposition, pour communication, 48 heures à l'avance, à son secrétariat et en l'avertissant de ce qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix.

Au jour fixé, le Procureur spécial entend la personne concernée, assistée éventuellement de son conseil, et lui fait connaître les résultats de l'enquête en ce qui concerne le montant de ses ressources connues, comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie.

Le Procureur spécial met ensuite la personne entendue en demeure de justifier dans le délai d'un mois de l'origine licite desdits éléments.

Il est dressé procès-verbal de cette mise en demeure.

Si la personne convoquée présente des justifications suffisantes, le Procureur spécial classe le dossier sans suite.

Si la personne convoquée ne se présente pas ou si elle ne fournit, dans le délai imparti, aucune justification ou si les justifications fournies sont insuffisantes, le Procureur spécial saisit la Commission d'Instruction par un réquisitoire introductif et peut solliciter de cette dernière la prise de tout mandat utile.

² Art. 5. – de la loi 81- 54 relative à la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite

³ Art. 6. – de la loi 81- 54 relative à la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite

Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies légales⁴.

⁴ **Art. 7.** – de la loi 81- 54 relative à la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite

PARAGRAPHE 2 : LE GREFFE

Le greffe de la Cour est tenu par un greffier nommé par arrêté du Ministre de la Justice⁵.

Dans chaque juridiction il y'a un greffe dirigé par un chef de greffe sur qui les chefs de juridiction exercent leur autorité et un contrôle.

Le greffe est le lieu où sont déposés les minutes des jugements et les actes de procédures. Mais il désigne aussi l'ensemble des services et des personnels de la juridiction permettant aux magistrats de rendre la justice et d'assurer leurs fonctions juridictionnelles.

Les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice.

Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa décision et authentifient les actes juridictionnelles.

Ils suppléent les administrateurs des greffes et peuvent être appelés à exercer par intérim leur fonction.

Le greffier authentifie les actes de procédure, il fait partie intégrante de la formation de jugement. Celle-ci ne peut siéger sans la présence du greffier chargé de prendre note du déroulement des débats. La signature du greffier sur un jugement ou arrêt est indispensable pour que celle-ci ait valeur d'acte authentique. De la même manière, il doit assister aux séances d'instruction et signer les procès-verbaux.

Le greffier des services judiciaires est un technicien de la procédure chargé d'assurer la mise en forme des dossiers et des décisions ainsi que de leur conservation et de leur archivage.

De manière générale, le greffier est chargé d'authentifier les actes de procédure à l'audience au cabinet d'instruction mais aussi en dehors. Quand il délivre il authentifie. Il atteste que tel ou tel événement s'est produit.

Le greffe d'une juridiction peut être considéré comme une juridiction sous la responsabilité d'un chef, administrateur, greffier en chef, ou greffier. Selon les compétences d'une juridiction et le volume des affaires qui y sont traités, son greffe est organisé en un certain nombre de services pour son bon fonctionnement.

⁵Art. 3. – de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite

S'il n'y a pas de modèle-type pour les services d'un greffe, leur création et leur délimitation judiciaire participent de la bonne organisation et du bon fonctionnement de la justice.

Si certains services comme les services de la réception des recours, de la mise en état, de l'enrôlement des dépôts, de la délivrance et des archives sont naturellement créés, il y a lieu de définir leur composition, leur domaine d'actions, ou les sections qui les composent.

A côté des services dits naturels, et selon la particularité et l'importance de la juridiction d'autres services sont à créer pour une bonne gestion des flux.

La création et l'organisation des services doivent se faire sous la direction du chef de greffe qui devra tenir compte des moyens humains et avoir pour souci l'efficacité des agents et la performance du service public.

La création de plusieurs services avec des postes inoccupés pour défaut de personnel suffisant est inopportune.

La délimitation d'un service doit se faire dans le but de rendre celui-ci plus efficace.

Il est à éviter la création d'un service dont les activités peuvent être inscrites dans un autre.

Après l'organisation du greffe en services et sections, les postes de travail doivent être définis et leur description faite de la manière à ce que chaque agent sache ce qu'il doit faire, comment instrumenter, à qui rendre compte et le tout dans les délais requis.

Le travail d'organisation de greffe est une œuvre collective à laquelle tout membre de la direction doit participer pour sa réussite qui est une des garanties du bon fonctionnement de la juridiction.

Il est tenu dans chaque greffe un registre sur lequel sont enregistrées toutes les affaires coté et paraphé par les chefs de juridictions. Il est à noter que tous ces registres sont à coter et parapher sur tous les feuillets.

Dans des greffes de niveaux de juridictions différents l'organisation est très souvent différente ; mais aussi dans des juridictions ayant le même domaine de compétences les services des greffes peuvent ne pas être les mêmes du fait du nombre des affaires qui y sont traitées.

A titre illustratif,

- l'organisation du greffe de la Cour suprême n'est pas la même que celle d'un tribunal régional ou d'un tribunal départemental ou régional.

- L'organisation du greffe du tribunal départemental hors classe de Dakar ne peut pas être la même que celle du greffe du tribunal départemental de Thiès.
- De même l'organisation du greffe de la CREI diffère aussi de celle des autres juridictions et pour s'en convaincre il suffit d'étudier l'organisation du greffe de la CREI.

Au greffe de la CREI, il ya un greffier en chef qui polarise le service et six (06) greffiers repartis ainsi dans les différents services de la cour :

- Il ya trois (03) greffiers affectés au niveau de la commission d'instruction. ces derniers effectuent le même rôle que celui du greffier d'un cabinet d'instruction.
- Il ya ensuite deux (02) greffiers affectés au siège.
- Enfin il ya un seul greffier au niveau du parquet spécial.

Il ya lieu de pallier aux différences dans l'organisation des services du greffe en harmonisant les pratiques dans les greffes. C'est justement le but de l'élaboration d'un manuel de procédure des greffes mais malheureusement ce projet n'a pas eu le suivi escompté.

SECTION 2 : LA COMMISSION D'INSTRUCTION

La Commission d'Instruction est composée⁶ d'un président et de trois juges, nommés par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1^{er} groupe du 2^{ème} grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle.

Pour chacun des membres de la Commission autre que le Président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Le Président de la Commission appelle les suppléants à siéger pour remplacer un membre titulaire empêché.

La suppléance du Président est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas d'empêchement du président de la commission, le président de la cour de répression de l'enrichissement illicite prend une ordonnance pour sa suppléance.

Les membres de la Commission d'Instruction peuvent exercer leurs fonctions cumulativement avec celles qui leur sont présentement dévolues.

En cas de partage des voix au cours des délibérations de la Commission, la voix du Président est prépondérante.

Pour ce qui est de l'instruction préparatoire, la Commission d'Instruction procède à des interrogatoires et auditions, délivre des commissions rogatoires ou des délégations judiciaires, et décerne tout mandat nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la manifestation de la vérité.

Elle peut se déplacer en tout lieu situé dans le ressort de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite. Il s'agit là d'une compétence nationale.

La durée de l'instruction préparatoire ne peut excéder six mois à compter de la saisine de la Commission d'Instruction.

Les infractions de la compétence de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont instruites selon les règles de procédure de droit commun, sous réserve de l'application des dispositions particulières de la présente loi.

⁶ Art. 8. de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite

La procédure d'instruction est clôturée par un arrêt de non lieu ou de renvoi qui saisit la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Les décisions de la Commission d'Instruction ne sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois l'arrêt de non lieu peut être frappé d'appel devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, par le Procureur spécial. En cas d'appel, la Cour, selon le cas, évoque et juge l'affaire ou rejette le recours.

Au niveau de la commission d'instruction, il ya trois (03) greffiers qui se relaient à tour de rôle.

Toutes les requêtes qui sont adressées au président de la commission sont réceptionnées par l'un des greffiers qui se trouve être le coordonnateur. Après avoir reçu les demandes, le greffier avise automatiquement le président de la commission et élabore une ordonnance de communication au profit du procureur spécial. Ce dernier après avoir pris connaissance de la requête, prend ses réquisitions et transmet le dossier à la commission d'instruction.

Les réquisitions du procureur spécial ne lient pas la commission d'instruction qui peut statuer librement sur la demande.

Par avis d'ordonnance rendue, le greffier informe les conseils des inculpés et même le procureur spécial quand la commission prend une ordonnance contraire à ses réquisitions.

Force est de rappeler que les décisions de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours sauf l'arrêt de non lieu que le procureur spécial est autorisé à attaquer devant la cour de répression de l'enrichissement illicite.

CHAPITRE II LE FONCTIONNEMENT

Il sera question dans cette partie de voir la procédure (Section 1), avant d'étudier le jugement (Section 2).

SECTION 1 : PROCEDURE

La procédure en ce qui concerne les débats et le jugement devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite est celle prévue par le Code de Procédure pénale devant le tribunal correctionnel.

Dès réception de l'arrêt de renvoi, le Procureur spécial fait délivrer les citations ou avertissements, pour que l'arrêt de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite intervienne dans un délai maximum de deux mois, majoré des délais de distance⁷.

Contrairement aux procédures de droit commun, dans le cadre de la répression de l'enrichissement illicite, il est aménagé des espaces réservés aux droits de la défense que l'on ne retrouve pas aux procédures ordinaires.

Exemple: Après l'enquête préliminaire et dans la seule éventualité d'une poursuite, le procureur spécial met, en même temps qu'il lance la convocation, à la personne mise en cause les pièces du dossier 48 heures avant sa comparution en l'avertissant également de son droit de se faire assister du conseil de son choix.

La communication d'un dossier est de nature à mettre le sujet dans les possibilités d'une lecture et une prise de connaissance complète, apaisée et analytique du dossier par la remise de l'intégralité du dossier pendant 48 heures intégrales, alors que la simple mise à disposition qui ne permet qu'une consultation du dossier sur place à des heures simplement ouvrables, crée un lien de contrainte sur la personne mise en cause.

De même dans la procédure de l'enrichissement illicite, il est donné un mois aux personnes mises en cause de justifier de l'origine licite de leurs biens.

⁷ Art. 14. – de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite

La Commission d'instruction de la Cour de répression de l'enrichissement illicite a un délai de six (6) mois, donc, pour boucler son enquête. Au-delà de ce délai, les personnes mises en cause seront libérées d'office.

En effet, la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite indique que la durée de l'instruction préparatoire, ne peut excéder six mois, à compter de la saisine de la Commission d'instruction.

Pour le reste de la procédure, ce sont les dispositions du Code de procédure pénale qui s'appliquent. Ainsi, selon les dispositions du Code de procédure pénale, la Commission d'instruction peut ordonner à tout moment de la procédure la mise en liberté provisoire aux personnes mises en cause, après avoir recueilli l'avis du Procureur spécial.

Dans ce cas, ils devront prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'ils seront requis et devront tenir informée la Commission d'instruction de tous leurs déplacements. Le Procureur spécial près la Cour de répression de l'enrichissement illicite peut également requérir la mise en liberté provisoire à tout moment, dans ce cas, la Commission d'instruction devra statuer dans un délai de cinq jours, à compter de la date de la demande introduite par le procureur spécial.

La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée à tout moment de l'instruction par les personnes mises en cause ou leurs avocats. Dans ce cas, la demande de mise en liberté provisoire est transmise au parquet dans les quarante-huit heures. Toutefois, elle est notifiée ou signifiée à peine d'irrecevabilité, à la partie civile, lorsque la constitution de la partie civile émane de l'Etat.

Le Procureur spécial doit retourner le dossier avec ses réquisitions dans un délai de dix jours à partir du jour de la transmission qui lui en a été faite par la Commission d'instruction. Cette dernière doit statuer sur la demande de liberté provisoire par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la réception des réquisitions du Procureur spécial.

Faute par la Commission d'instruction d'avoir statué dans le délai de cinq jours, les personnes mises en cause peuvent saisir directement la Chambre d'accusation qui, sur la base des réquisitions écrites et motivées du Procureur général près la Cour d'appel, se prononce dans le mois sur la demande.

Faute de quoi, les personnes mises en cause sont mises d'office en liberté provisoire, sur l'initiative du Procureur général près la Cour d'appel.

En tout état de cause, la procédure d'instruction est clôturée par un arrêt de non-lieu (si aucune preuve de culpabilité n'a été trouvée) ou de renvoi devant la Cour de répression de l'enrichissement illicite pour jugement.

SECTION 2 : JUGEMENT

Les co-auteurs et leurs complices sont jugés par la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite en même temps que les auteurs principaux⁸.

Les débats de la Cour sont publics. Toutefois l'huis-clos peut être ordonné pour des raisons d'ordre public⁹.

Le Président assure la police de l'audience. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la manifestation de la vérité.

Les arrêts de la Cour sont prononcés à l'audience publique. Ils sont susceptibles d'un pourvoi en cassation du condamné ou du ministère public dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême.

Après avoir rendu un arrêt de renvoi, la commission d'instruction est dessaisie du dossier, ainsi il appartient à la cour de statuer sur toutes les demandes des inculpés ou de leurs complices sous formes d'ordonnances motivées à cet effet.

Ainsi les demandes de mise en liberté provisoire, de restitution de passeport, de main levée de contrôle judiciaire et autre, peuvent être examinées après prise d'une ordonnance de communication au parquet spécial et après avis est donné aux conseils des prévenus de la date de l'audience fixée par la cour de répression de l'enrichissement illicite.

⁸ Art. 15. – de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite

⁹ Art. 16. – de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite

TITRE II : ETUDE CRITIQUE DE LA COUR

Le législateur sénégalais a entendu lutter à travers les lois n° 81-53 et 81-54 du 10 juillet 1981, portant création du délit d'enrichissement illicite et de la Cour de Répression dudit délit.

Aujourd'hui, la procédure qui est suivie par le Procureur spécial pour l'application de ces textes législatifs, fait l'objet de vives critiques, voire de menaces d'actions auprès des juridictions nationales et internationales.

De plus, dans la mesure où notre société est essentiellement une société de l'oralité, des propos qui frappent l'esprit et oriente l'opinion vers la suspicion, sont quotidiennement utilisés dans les médias. C'est comme qui dirait que dans cette affaire, la parole est devenue un outil stratégique, capable de pousser la réaction judiciaire vers une justice pénale d'opinion, en lieu et place d'une réaction judiciaire fondée sur la gravité objective de l'infraction.

Ainsi, il peut être dit que la mise en œuvre de la procédure relative au délit d'enrichissement illicite soulève d'importantes questions et, en même temps, pose des problèmes concrets dont l'élucidation s'avère nécessaire non seulement pour l'idée de Justice et le sentiment de Justice que doivent avoir les populations à l'égard du système répressif.

Il sera question d'étudier les insuffisances des textes et les critiques (Chapitre 1) avant de voir les modifications envisageables (Chapitre 2).

CHAPITRE I : LES INSUFFISSANCES DES TEXES ET LES CRITIQUES

On étudiera d'abord les insuffissances (Section 1) avant d'en venir aux critiques (section 2)

SECTION1 : LES INSUFFISSANCES CONCERNANT LES TEXTES

Dans son exposé des motifs, la loi 81-53 dit de façon très claire que « les dispositions du nouvel article 163 bis ne pourront être effectivement mises en œuvre que si des moyens d'investissement puissants sont donnés aux agents de l'Etat chargés de rechercher les infractions commises ».

Déjà à cette époque, le législateur avait compris la nécessité de mettre à la disposition des agents de l'Etat y compris les membres de la cour, des moyens à la mesure de la tâche qui leur est confiée. Ce d'autant que les personnes justiciables de la cour sont souvent, pour ne pas dire toujours, économiquement et financièrement puissantes.

Atteindre les objectifs de répression de l'enrichissement illicite avec ses conséquences de pouvoir ramener une partie des derniers publics dans le patrimoine de l'Etat impose à ce dernier l'obligation de mettre à la disposition des membres de la cour des moyens juridiques à la mesure des tâches qui les attendent.

Une des insuffissances fondamentales des textes réside dans la possibilité qui est donnée à l'ensemble des magistrats, à l'exception notable du procureur spécial, de pouvoir cumuler leurs fonctions au sein de la Cour avec celles qui leur sont présentement dévolues.

De telles dispositions contenues dans la loi 81-54 du 10 juillet 1981 méritent largement d'être revenues et discutées.

En effet, il nous parait, au niveau du parquet spécial et de la commission d'instruction, humainement impossible de faire des cumuls avec d'autres fonctions. Ceci s'explique par le fait que le volume des dossiers en 1981, autant au niveau de la cour de répression de l'enrichissement qu'au niveau des juridictions ordinaires, est sans commune mesure avec le volume actuel des procédures, ce qui est valable en 1981 en termes de statistiques pénales ne l'est plus aujourd'hui.

Or nous constatons aujourd'hui sur l'existant, parlant des textes, que des modifications sont à faire.

SECTION2 LES CRITIQUES FORMULEES A L'ENCONTRE DE LA COUR

Parmi les critiques formulées à l'encontre de la Cour, on peut parler de la violation du principe de la présomption d'innocence par un renversement de la charge de la preuve qui équivaldrait à une présomption de culpabilité car dire à la personne mise en cause de justifier de l'origine licite de ses biens s'oppose le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur (actori incumbit probatio). Ce principe passe pour de venir l'exception dans cette procédure.

Il ya aussi l'incompétence de la cour de répression de l'enrichissement illicite ¹⁰ :

Les faits objet de l'enquête couvrent une période au cours de laquelle, certaines personnes poursuivies exerçaient la fonction de ministre qui donnait droit à un privilège de juridiction pour tout crime ou délit commis dans l'exercice de cette fonction.

Ce privilège de juridiction est prévu par la constitution de la République du Sénégal, en son article 101 alinéa 2 qui dispose :

« Le premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment ou ils ont été commis. Ils sont jugés par la haute Cour de Justice.

La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leur complice, dans le cas de complot contre la sureté de l'Etat. Dans le cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment ou les faits ont été commis ».

Conséquemment, l'article 7 de la Loi N°81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de Répression de l'enrichissement illicite dispose aussi que :

« Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies légales.

¹⁰ Soleil online Date: 15 avril 2013

Mémoire en réponse du Ministre d'Etat Karim WADE à la mise en demeure à la date du 15mars 2013 de Monsieur le Procureur Spécial auprès de la Cour de Répression de l'enrichissement Illicite (CREI)

Ce privilège de juridiction a été encore réaffirmé par la Cour de Justice de la CEDEAO, car par l'arrêt rendu le 22 février 2013, la Juridiction communautaire a énoncé que le rôle de poursuites en l'espèce incombe à la haute Cour de Justice.

Dès lors, au regard de ce qui précède, force est de constater, qu'aucune poursuite ne peut être engagée contre ces derniers, en dehors de la Haute Cour de Justice.

L'arrêt rendu le 22 février par la Cour de justice de la CDEAO, s'il ne se prononce pas sur « l'opportunité » des deux lois portant création de la CREI et du délit d'enrichissement illicite, « ordonne à l'État du Sénégal le respect scrupuleux des instruments internationaux et de ses lois internes dans les limites du respect des droits de ses citoyens ».

Sur l'incompétence de la Section de Recherche de la Gendarmerie au motif que celle-ci n'est pas une brigade spéciale :

La loi 81-54 du 10 juillet 1981 sur la Cour de Répression de l'enrichissement illicite dispose en son article 5 que :

« Art. 5 – Saisi d'une dénonciation, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par la législation en vigueur ou agissant d'office, le Procureur Spécial fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant soit à titre individuel soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret N° 81-839 du 18 août 1981 relatif à la création et à l'organisation de Brigades spécialisées pour la recherche des enrichissements illicites .

L'article 5 de la loi renvoie ainsi à la création de Brigades Spécialisées suivant les conditions prévus par le décret N° 81-829 du 18 août 1981.

Le décret prévoit en son article 3 que :

« Les membres de ces brigades sont désignés par les Ministres dont ils relèvent et sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur

L'article 4 du même décret stipule que :

« Chaque Brigade est placée sous l'autorité d'un commissaire de Police ou d'un officier de la gendarmerie nationale. Chaque Brigade comprend deux (02) officiers de police judiciaire détachés de la gendarmerie, deux (02) officiers de police judiciaire et deux (02) inspecteurs des impôts et domaines.»

Or, Monsieur le Procureur spécial près la Cour de Répression de l'enrichissement illicite a fait mener l'enquête préliminaire par la Section de Recherches de la Gendarmerie Nationale qui a mis en place sa propre équipe d'enquêteurs, en violation du décret susvisé.

Encore, la loi 81-54 du 10 juillet 1981 dénie à la personne poursuivie pour enrichissement illicite, le droit de contester la décision rendue par la cour devant une nouvelle juridiction. Or, le double degré de juridiction est un principe essentiel de la procédure judiciaire et une garantie d'équité pour les justiciables. Il est vrai que les arrêts de la cour sont susceptibles de pourvoi en cassation, toutefois le juge de cassation étant juge de droit, il lui est impossible de revenir sur l'appréciation des faits ou de corriger les effets d'un éventuel défaut d'objectivité, des premiers juges, qui se serait manifesté soit au cours de l'information, soit lors de la phase de l'audience ? Or, toute œuvre humaine peut être entachée d'insuffisances ou d'erreurs, elle peut être injuste.

En effet, nombreux sont les sénégalais, parmi lesquels des juristes, qui estiment que le corpus juridique actuel comportait suffisamment d'outils pour dépister et poursuivre les responsables de malversations et de détournements de deniers publics puisqu'il existait déjà la Cour de vérification et de contrôle des établissements publics (Cvcep), l'Inspection générale d'Etat (Ige), entre autres.

CHAPITRE II : LES MODIFICATIONS ENVISAGEABLES

Il s'agira dans cette partie d'étudier la nécessité d'adapter les textes régissant la Cour au contexte actuel (Section 1) avant de revenir sur les dispositions de la cour de répression de l'enrichissement illicite qui méritent une révision (Section 2).

SECTION 1 : LA NECESSITE D'ADAPTER LES TEXTES REGISSANT LA COUR AU CONTEXTE ACTUEL

Les lois et décret sur l'enrichissement illicite sont aujourd'hui dépassés.

Il est anecdotique de le souligner mais cela permet de mettre en relief toute l'évolution qui rend nécessaire des modifications.

Dans l'exposé des motifs de la loi 81-53, le législateur d'alors mettait l'accent sur « l'option socialiste » du régime d'alors. Curieuse manière d'exposer les motifs d'une loi qui a vocation à traversé les régimes ainsi que les périodes.

Au stade de l'enquête, il est important de modifier les textes pour permettre au procureur spécial de pouvoir faire procéder à des arrestations si la personne mise en cause ne répond pas ou si elle donne des réponses non satisfaisantes.

Concernant la période d'instruction, la durée des six mois prévue pour clôturer l'information peut poser des difficultés dans certaines situations.

Prenons par exemple le cas dans lequel une commission rogatoire internationale a été prise au bout de quatre mois d'instruction. Il va s'en dire que l'arrêt de clôture ne pourra pas intervenir avant les six mois.

C'est pourquoi nous proposons de revoir le texte sur la question afin de définir les cas dans lesquels cette durée sera de rigueur.

Sur un tout autre registre il urge de mettre à jour la loi au regard de l'évolution technologique intervenue depuis lors.

Pour ce faire il faudra prévoir des écoutes téléphoniques, les surveillances des comptes bancaires, l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques etc.....

SECTION 2 : LES DISPOSITIONS MERITANT UNE REVISION

Parmi les dispositions qui méritent une révision nous pouvons citer :

L'article 13, nous pensons que conformément aux exigences d'un Etat de droit où on respecte pleinement les droits de la défense, il est important de permettre aux inculpés d'intenter des recours contre les décisions de la commission, parce qu'en effet le seul recours admis contre les décisions de commission est l'appel du Procureur Spécial contre un arrêt de non lieu.

L'idéal est de s'acheminer vers le même régime que l'instruction préparatoire ordinaire où il est possible de faire des recours contre les décisions rendues en matière de détention, certaines décisions en matière d'expertises et les décisions relatives aux mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé.

Mais il sera tout aussi important dans ce cas, de créer une juridiction d'instruction de second degré pour connaître de tels recours dans le souci du respect de l'indépendance des fonctions juridictionnelles. Pour confirmer de la nécessité de créer cette juridiction de second degré, il ya l'exemple du recours du Procureur Spécial contre un arrêt de non lieu.

Dans ce cas la cour qui infirme la décision va évoquer pour juger l'affaire. Cela ne nous paraît pas conforme au principe sus indiqué de la séparation des fonctions d'autant plus que déjà en droit commun lorsqu'on connaît d'une affaire en tant que juge d'instruction, on ne peut pas participer à son jugement.

Mais créer une telle juridiction ne doit pas non plus être l'occasion de faire durer de façon anormalement longue la procédure.

Pour éviter que les procureurs ne s'enlisent devant cette juridiction qui prendra l'appellation de chambre d'instruction par exemple, il faudra limiter dans le temps la durée de séjour des dossiers à son niveau.

Concernant le dernier alinéa de l'article 14 de la même loi, nous pensons qu'il serait mieux de mettre à la charge du Procureur Spécial l'obligation de faire enrôler l'affaire dans les deux mois de l'arrêt de renvoi et non la formule actuelle où c'est la décision qui doit intervenir dans les deux mois.

Or nous savons tous que le Procureur Spécial n'a aucune emprise sur la durée que doit prendre l'instruction de l'affaire devant la cour, la durée des plaidoiries et la date de délibéré.

La dernière question dont on n'a pas trouvé de réponse à travers le texte concerne la prescription. Est-on en présence d'un délit imprescriptible ou bien alors, à l'image du détournement de deniers publics s'agit-il d'un délit qui se prescrit par sept ans concernant l'action publique. Là aussi le débat est ouvert et les modifications devront prendre en charge sa résolution. En fait, avec les dispositions de la loi instituant la CREI, c'est au prévenu de prouver qu'il est innocent et que sa fortune, son patrimoine et son train de vie n'ont rien d'illicite. Ce qui est inadmissible du point de vue du droit et constitue également une entorse au respect des droits de la défense. La charge de la preuve en Droit pénal repose sur le principe fondamental de la présomption d'innocence. Ce principe porté par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, signifie que tout homme doit être présumé innocent des infractions qui lui sont reprochées tant qu'un jugement régulier et une condamnation définitive ne sont pas intervenus. Ainsi, la charge de la preuve dans un procès pénal incombe à la partie poursuivante, le Ministère public et/ou la partie civile. Ces derniers doivent démontrer l'existence d'une infraction, le dommage subi et le lien de causalité avec ladite infraction. La CREI, foule au pied la présomption d'innocence, pierre angulaire de la procédure inquisitoire et sans laquelle celle-ci pourrait être apparentée à un corps sans âme.

CONCLUSION

Quand on réfléchit sur les dispositions de la loi 81-54 du 10 juillet 1981, on ne peut s'empêcher de croire que, bien que déterminé à réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption et à extirper de la société sénégalaise ces pratiques non conformes à nos mœurs, le régime socialiste de l'époque ne se souciait guère de la notion de procès équitable, tant les règles basiques du respect des droits de la défense étaient ignorées. Sous le feu des projecteurs depuis la réactivation de la loi de 1981, cette loi et la cour qu'elle institue n'ont cessées de faire l'objet de toutes les récriminations, aussi bien chez les politiques que dans la doctrine.

Mais force est de constater que malgré sa grande expertise démocratique, le pouvoir politique sénégalais est marqué par la corruption généralisée, l'abus de biens sociaux et le détournement de fonds publics.

Le pouvoir politique est très conscient de ce mal qui le gangrène et qui fait obstacle à la réussite de toute politique de développement économique et sociale.

La réactivation de la juridiction d'enrichissement illicite ne doit être que le début d'une réforme radicale et en profondeur de la responsabilité politique. Elle doit passer par une justice indépendante du pouvoir politique, transparente et respectueuse des droits de l'homme. Ceci est la condition sine qua non à la préservation de notre démocratie politique et au développement économique de notre pays. Sur ce sujet spécifique de la corruption, des détournements et de l'impunité, le peuple sera moins tolérant qu'avec ses prédécesseurs car il a atteint son niveau maximal d'acceptation de cette situation qui n'est pas un déterminisme.

C'est dans cet esprit que se situe, selon le Président, la réactivation de la cour de répression de l'enrichissement illicite, ainsi que, a-t-il révélé, « l'adoption de nouvelles mesures destinées à renforcer la lutte contre la fraude, les abus, le gaspillage et la corruption ». La réactivation de cette cour, qui a fait couler beaucoup d'encre, ne sera pas pour des combats partisans, a dit le Président de la République, qui a même émis l'idée de la proposer, très prochainement, aux parlements, avec la possibilité « de la faire migrer en une cour de répression contre des crimes économiques et financiers ».

En plus de cette cour, dira t'il, deux autres instruments supplémentaires vont être mis en place, pour renforcer les dispositifs stratégiques de gouvernance. Il s'agira « de l'office nationale anti corruption (OFNAC) » qui sera, selon lui une autorité administrative indépendante, chargée de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions connexes. Elle aura également à promouvoir l'intégrité et la probité dans la gouvernance publique. L'OFNAC sera dotée d'importants pouvoirs, notamment, celui d'autosaisie pour toute enquête ou investigation qu'il jugera utile. Il pourra saisir la justice et publier ses rapports. Le second instrument sera la commission nationale de restitution des biens et de recouvrement des avoirs mal acquis. « Cette commission va être instituée pour rechercher partout ou besoin sera, et dans le respect du droit de la personne et des conventions internationales, les biens et avoirs dissimulés ».

La création de ces deux nouveaux instruments, d'après le Président, obéit à une démarche cohérente pour donner, à la puissance publique, les moyens de sécuriser ce qui appartient aux sénégalais. Et, c'est dans ce même esprit que sera créée, a-t-il ajouté, une commission nationale d'évaluation et de suivie des politiques et des programmes publics, structure chargée de la formulation d'avis sur les choix de politiques publiques et leur mise en œuvre.

Il pourrait être rappelé que le délit d'enrichissement illicite a été créé pour enrayer la recrudescence de la criminalité financière, par la mise en place d'une procédure capable de lutter contre les actes illicites qui échappent aux corps de contrôle grâce à leur caractère insidieux.

ANNEXES

LOI N° 81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite (Journal officiel SPECIAL N° 4846 du 24 juillet 1981)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal, bien que moins atteint que d'autres Etats, n'a échappé au fléau que constitue la prolifération d'actes préjudiciables à l'économie du pays, commis par certains agents publics peu scrupuleux sur les moyens de s'enrichir rapidement.

Si le Sénégal bénéficie d'une situation relativement meilleure à cet égard, sur le plan de la moralité publique et de la justice sociale, cela est dû aux efforts persévérants accomplis sur le législatif et sur le plan du contrôle par les pouvoirs publics depuis l'Indépendance.

De nouveaux textes ont été pris pour répondre à des situations nouvelles, et une action ferme et rigoureuse a été menée tendant à ce que les auteurs des délits constituant sous (formes diverses des atteintes aux deniers publics, soient recherchés et poursuivis avec la sévérité que la gravité de situation créée impose.

Des condamnations sévères ont été prononcées par les juridictions saisies, dans tous les cas où la preuve des infractions a pu être rapportée.

Toutefois, si la répression a pu atteindre une grande part de ces objectifs en ce qui concerne les détournements de deniers publics, elle n'a pu s'exercer efficacement contre la corruption, forme plus insidieuse d'action illicite qui n'apparaît jamais au grand jour, le corrupteur et le corrompu unis solidaires, gardant leur secret, puisqu'ils sont menacés des mêmes peines.

Et pourtant, les signes extérieurs d'une richesse mal acquise ne manquent pas, constituant l'expression choquante d'une inégalité sociale que rien ne vient justifier.

C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement, au terme d'une longue étude, propose la création d'un nouveau délit dit «d'enrichissement illicite» qui sera inséré dans le Code pénal : un article 163 *bis*.

Ce délit est constitué non pas par l'enrichissement en soi qui peut avoir été réalisé à n'importe quelle date dans le passé mais par le fait qu'une personne donnée, ayant pu abuser de sa qualité et de ses fonctions, se trouve dans l'impossibilité après la sommation qui lui en a été faite, d'apporter la preuve de l'origine licite de son patrimoine actuel ou de son train de vie.

Il s'agit d'un délit instantané qui ne se caractérise qu'au moment de la réponse faite à la mise en demeure.

Il est proposé par ailleurs, que la poursuite et la répression, de ce nouveau délit et de tout délit de corruption connexe soient effectuées par une juridiction nouvelle qui doit être créée

Seront soumis aux rigueurs de la nouvelle législation, les titulaires de fonctions gouvernementales, électives ou publiques qui se seront servis de leurs pouvoirs pour s'enrichir d'une manière illicite.

Par l'introduction de ce nouveau délit dans le Code pénal les pouvoirs publics, en conformité avec notre option socialiste veulent se donner les moyens d'extirper de la société sénégalaise, des pratiques non conformes à nos mœurs, qui créent l'injustice sociale paralysent le développement du pays et peuvent à la longue saper notre démocratie.

Mais il convient pour mener à bien la recherche de ce délit de désolidariser le corrupteur du corrompu.

Pour briser la complicité qui unit celui qui verse et celui qui reçoit, il est proposé de modifier et de compléter les articles 11 et 162 du Code pénal.

En vertu de la nouvelle disposition ajoutée à l'article 16 toutes les personnes qui auront, avant poursuite judiciaire, révélé aux autorités compétentes les faits de corruption, seront exemptées de toute poursuite.

Et du fait de la nouvelle rédaction de l'article 162 les tribunaux auront la faculté, mais non l'obligation, d'ordonner la restitution à la personne exemptée de poursuites des choses par elle livrées ou de leur valeur.

Ces dispositions peuvent paraître immorales, tant qu'il est vrai que celui qui corrompt ne mérite pas, c'est le moins que l'on puisse dire, qu'on l'encourage ou qu'on le remercie. Mais elles sont nécessaires et même fondamentales si l'on veut permettre la dissociation du couple corrupteur-corrompu, faciliter la mise en évidence des délits et décourager ceux qui pourraient être tentés par l'appât d'un gain illicite et facile.

Enfin, les dispositions du nouvel article 163 *bis* ne pourront être effectivement mises en œuvre que si des moyens d'investigation puissants sont donnés aux agents de l'Etat chargés de rechercher les infractions commises.

Certes, le secret professionnel, prévu à l'article 313 du Code pénal, exigé dans l'exercice de certaines professions, constitue une garantie fondamentale pour la préservation des libertés individuelles, mais ce principe peut aussi dans certaines circonstances, s'opposer à la recherche de la vérité et faire obstacle à la mise en évidence de comportements frauduleux.

Plusieurs atténuations ou exceptions à ce principe ont dû, déjà pour ce motif, être apportées par le législateur.

C'est ainsi que l'article 32 du Code de Procédure pénale fait obligation d'informer le procureur de la République, aux fonctionnaires, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance de faits de nature à justifier une poursuite pénale.

De même, en vertu de l'article 197 du Code général des Impôts, le secret professionnel, ne peut être opposé par un certain nombre d'organismes, aux agents des Impôts agissant dans le cadre de leurs fonctions.

La modification proposée de l'article 363 du Code pénal, par l'adjonction d'un deuxième alinéa, a pour objet de lever les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de la mission de certains corps de l'Etat et de permettre aux agents concernés d'œuvrer avec une efficacité renforcée pour la recherche et la constatation des faits d'enrichissement illicite.

En vertu de ces nouvelles dispositions, le secret professionnel ne peut être opposé aux officiers de police judiciaire et aux agents de la Direction générale des Impôts agissant dans le cadre d'ess enquêtes préliminaires diligentée par des instructions écrites du ministère public près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite dont la création doit intervenir.

Toutes ces mesures permettront d'assurer une répression sans faille du nouveau délit de l'article 163 *bis* du Code pénal, le délit d'enrichissement illicite, dont la prolifération est si préjudiciable au développement de notre économie et à l'exigence d'une plus grande justice sociale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 29 juin 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. - L'article 30 et le dernier alinéa de l'article 162 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« **Article 30.** - Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour infraction prévue aux articles 53, 57, 58, 59, 79, 80, 152, 153, 158, 160, 161 et 163 *bis*, les juridictions compétentes pourront prononcer la confiscation au profit de la Nation de tous les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après ».

"**Article 162, dernier alinéa.** - Le tribunal pourra ordonner la restitution à la personne exemptée de poursuites, des choses par elle livrées ou de leur valeur.

Dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit du Trésor».

Art. 2. - Les articles 161 et 363 du Code pénal sont complétés par les dispositions suivantes:

«**Article 161, alinéa 2.** - Toutefois ne seront poursuivies, les personnes qui auront, avant toute poursuite judiciaire en vertu d'as articles 159 et 160 révélé aux autorités compétentes les faits commis la personne corrompue".

«**Article 363, alinéa. 2.** - Le secret professionnel n'est jamais opposable au juge qui, pour les nécessités investigations qu'il accomplit ou ordonne, peut en délier ceux qui y sont astreints.

Il est également inopposable aux officiers de police judiciaire et aux agents de la Direction générale Impôts et des Domaines agissant dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées sur instructions écrites du Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, pour la recherche la constatation des infractions prévues par l'article 163 *bis* »

Art. 3. - Il est inséré dans le Code pénal à la section 2 du chapitre 4 du titre premier du livre troisième après l'article 163, un paragraphe 3 *bis* comprenant un article 163 *bis* ainsi rédigé:

Paragraphe 3 bis. - De l'enrichissement illicite
Article 163 bis



L'enrichissement illicite de tout titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, de tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat, ou d'une collectivité publique, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou d'un officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende au moins égale au montant de l'enrichissement et pouvant être portée au double de ce montant.

« Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus égaux.

« L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen.

« Toutefois la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite.

« Dans le cas où l'enrichissement illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne physique dirigeant la personne morale seront poursuivis comme complices de l'auteur principal. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 10 juin 1981.

Abdou Diouf Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Habib THIAM.

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de compléter le projet de loi relative à la répression de l'enrichissement illicite, qui est par ailleurs soumis à votre Assemblée, le présent projet de loi prévoit, dans un souci d'efficacité, la création d'un instrument spécial de recherche et de répression de ce nouveau délit.

Cette nouvelle juridiction, qui montre le souci constant des pouvoirs publics, d'assurer toujours plus de justice sociale, est composée d'un président et de quatre assesseurs, Elle comprend en outre, un procureur spécial, une Commission d'Instruction et un Greffe.

Sa dénomination est « Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ». Elle a compétence sur tout le territoire national.

Elle est chargée uniquement de réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe,

Les autres délits qui peuvent être à la base d'un enrichissement illicite demeurent de la compétence des juridictions de droit commun, où ils connaissent, jusqu'à présent une répression satisfaisante.

Le projet prévoit cependant que toute poursuite pour un de ces délits doit être portée à la connaissance du procureur spécial, afin de lui permettre de juger de l'opportunité d'investigations sur le plan de l'enrichissement illicite.

Les règles normales relatives au non-cumul des peines seront éventuellement appliquées.

La Cour est saisie par un arrêt de renvoi de la Commission, d'instruction, elle-même saisie, pour instruction du dossier, par le procureur spécial qui a les mêmes pouvoirs qu'un procureur de République, mais limités au délit d'enrichissement illicite, et aux délits de corruption et de recel connexes.

C'est au procureur spécial, informé par les rapports de police, Ides rapports administratifs, les plaintes ou dénonciations ou d'office qu'il appartient de faire procéder à une enquête préliminaire.

Cette enquête préliminaire peut déboucher sur la mise en demeure faite par le procureur spécial à la personne mise en cause, d'avoir à justifier de l'origine licite de l'enrichissement, constaté dans l'enquête préliminaire.

Si le procureur spécial estime que les justifications apportées sont suffisantes, il classe le dossier sans suite.

Dans le cas contraire, deux hypothèses peuvent alors se présenter :

a) Les faits ont été commis par une personne ne bénéficiant pas d'une immunité ou d'un privilège de juridiction.

Dans ce cas, le procureur spécial saisit la Commission d'Instruction. Celle-ci, composée de quatre magistrats, procède à l'instruction du dossier, qui ne peut excéder six mois.

A l'issue de cette instruction, elle rend un arrêt de non-lieu ou un arrêt saisissant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

L'arrêt de non-lieu peut être frappé d'appel par le procureur spécial devant la Cour.

b) Les faits ont été commis par une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction.

Dans cette hypothèse, le procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente, aux fins de poursuites par les voies légales.

La procédure devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite est celle prévue par le Code de Procédure pénale devant le Tribunal correctionnel.

Les arrêts de la Cour sont portés immédiatement à la connaissance du Président de la République par l'intermédiaire du procureur spécial et du Ministre de la Justice.

Ils sont exécutés conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 29 juin 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. - Il est créé une juridiction dénommée « Cour de Répression de l'Enrichissement illicite » qui a compétence sur l'ensemble du territoire national. La Cour est chargée de réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe.

Elle est saisie par un arrêt de renvoi de la Commission d'Instruction prévue à la section 3.

La Cour de Répression de l'Enrichissement illicite siège à Dakar. Toutefois, par ordonnance de son président prise sur réquisitions conformes du procureur spécial, elle peut tenir des audiences en tout autre lieu du territoire national.

Section 1 : Composition de la Cour

Art. 2. - La Cour de Répression de l'Enrichissement illicite est formée d'un président choisi parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 2eme groupe du 1^{er} grade et de quatre assesseurs choisis parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1er groupe du 2eme grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle.

Les membres de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont nommés par décret conformément aux règles constitutionnelles et statutaires. Ils peuvent cumuler leurs fonctions à la Cour avec celles qui leur sont déjà dévolues.

Pour chacun des magistrats composant la Cour, autre que le président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Le président de la Cour appelle les suppléants à siéger pour remplacer un magistrat titulaire empêché.

La suppléance du président est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 3. - Le greffe de la Cour est tenu par un greffier nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

Section 2 : Le ministère public

Art. 4. - Les fonctions du ministère public auprès de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont assurées par un procureur spécial nommé par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 2eme groupe du 1er grade. Il exerce ses fonctions à l'exclusion de tout autre emploi.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il a dans les affaires de sa compétence les mêmes attributions que les procureurs de la République.

Le Procureur spécial est assisté d'un substitut nommé par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1er groupe du 2eme grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle. Le substitut du procureur spécial peut cumuler ses fonctions avec celles qui lui sont déjà dévolues.

Art. 5. - Saisi d'une dénonciation, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par la législation en vigueur ou agissant d'office, le Procureur spécial fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant soit à titre individuel soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret.

Le Procureur spécial est informé de toute poursuite engagée auprès des juridictions de droit commun pour délit contre les deniers publics, concussion et corruption.

Art. 6. - Le Procureur spécial est seul compétent pour effectuer la mise en demeure prévue par l'article 163 bis du Code pénal.

Après achèvement de l'enquête préliminaire et s'il y a des indices d'enrichissement illicite, il convoque la personne mise en cause, en lui précisant que dans l'éventualité d'une poursuite pour enrichissement illicite, les pièces du dossier sont tenues à sa disposition, pour communication, 48 heures à l'avance, à son secrétariat et en l'avertissant de ce qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix.

Au jour fixé, le Procureur spécial entend la personne concernée, assistée éventuellement de son conseil, et lui fait connaître les résultats de l'enquête 'an ce qui concerne le montant de ses ressources connues, comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie.

Le Procureur spécial met ensuite la personne entendue en demeure de justifier dans le délai d'un mois d'un mois de l'origine licite des dits éléments.

Il est dressé procès-verbal de cette mise en demeure.

Si la personne convoquée présente des justifications suffisantes, le Procureur spécial classe le dossier sans suite.

Si la personne convoquée ne se présente pas ou si elle ne fournit, dans le délai imparti, aucune justification ou si les justifications fournies sont insuffisants, le Procureur spécial saisit la Commission d'Instruction.

Art. 7. - Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies légales.

Section 3 : La Commission d'Instruction

Paragraphe premier. - Composition.

Art. 8. - La Commission d'Instruction est composée d'un président et de trois juges, nommés par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1^{er} groupe du 2^e grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle.

Pour chacun des membres de la Commission autre que le Président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Le Président de la Commission appelle les suppléants à siéger pour remplacer un membre titulaire empêché.

La suppléance du Président est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les membres de la Commission d'Instruction peuvent exercer leurs fonctions cumulativement avec En cas de partage des voix au cours des délibérations de la Commission, la voix du Président est prépondérante.

Paragraphe 2. - Instruction préparatoire.

Art. 9. - La Commission d'Instruction procède, à des interrogatoires et auditions, délivre des commissions rogatoires ou des délégations judiciaires, et décerne tout mandat nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la manifestation de la vérité.

Elle peut se déplacer en tout lieu situé dans le ressort de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite.

Art. 10. - La durée de l'instruction préparatoire ne peut excéder six mois à compter de la saisine de la Commission d'Instruction.

Art. 11. - Les infractions de la compétence de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont instruites selon les règles de procédure de droit commun, sous réserve de l'application des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 12. - La procédure d'instruction est clôturée par un arrêt de non lieu ou de renvoi qui saisit la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Art. 13. - Les décisions de la Commission d'Instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois l'arrêt de non lieu peut être frappé d'appel devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, par le Procureur spécial. En cas d'appel, la Cour, selon le cas, évoque et juge l'affaire ou rejette le recours.

Section 4 Procédure et jugement

Art. 7. - Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies légales.

Section 3 : La Commission d'Instruction

Paragraphe premier. - Composition.

Art. 8. - La Commission d'Instruction est composée d'un président et de trois juges, nommés par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1^{er} groupe du 2^e grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle.

Pour chacun des membres de la Commission autre que le Président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Le Président de la Commission appelle les suppléants à siéger pour remplacer un membre titulaire empêché.

La suppléance du Président est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les membres de la Commission d'Instruction peuvent exercer leurs fonctions cumulativement avec En cas de partage des voix au cours des délibérations de la Commission, la voix du Président est prépondérante.

Paragraphe 2. - Instruction préparatoire.

Art. 9. - La Commission d'Instruction procède, à des interrogatoires et auditions, délivre des commissions rogatoires ou des délégations judiciaires, et décerne tout mandat nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la manifestation de la vérité.

Elle peut se déplacer en tout lieu situé dans le ressort de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite.

Art. 10. - La durée de l'instruction préparatoire ne peut excéder six mois à compter de la saisine de la Commission d'Instruction.

Art. 11. - Les infractions de la compétence de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont instruites selon les règles de procédure de droit commun, sous réserve de l'application des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 12. - La procédure d'instruction est clôturée par un arrêt de non lieu ou de renvoi qui saisit la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Art. 13. - Les décisions de la Commission d'Instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois l'arrêt de non lieu peut être frappé d'appel devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, par le Procureur spécial. En cas d'appel, la Cour, selon le cas, évoque et juge l'affaire ou rejette le recours.

Section 4 Procédure et jugement

Art. 14. - La procédure en ce qui concerne les débats et le jugement devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite est celle prévue par le Code de Procédure pénale devant le tribunal correctionnel.

Dès réception de l'arrêt de renvoi, le Procureur spécial fait délivrer les citations ou avertissements, pour que l'arrêt de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite intervienne dans un délai maximum de deux mois, majoré des délais de distance.

Art. 15. - Les co-auteurs et leurs complices sont jugés par la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite en même temps qu'a les auteurs principaux.

Art. 16. - Les débats de la Cour sont publics. Toutefois l'huis-clos peut être ordonné pour des raisons d'ordre public.

Le Président assure la police de l'audience. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la manifestation de la vérité.

Art. 17. - Les arrêts de la Cour sont prononcés el audience publique. Ils sont susceptibles d'un pourvoi en cassation du condamné ou du ministère public dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême.

Art. 18. - Les arrêts de la Cour sont exécutés conformément aux dispositions du code de procédure pénale et publiés à la diligence du Procureur spécial par toutes les voies ordonnées.

Les arrêts de la Cour sont immédiatement portés à la connaissance du Président de la République par l'intermédiaire du Procureur spécial et du Ministre chargé de la Justice.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le premier Ministre,

Habib THIAM.

BIBLIOGRAPHIES

LOIS

- LOI N° 81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite
- LOI N° 81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de Répression de l'Enrichissement illicite
- LOI N° 2008-35 relative à la cour suprême
- L'ordonnance N° 60-17 du 03 septembre 1960

SITES INTERNETS

- la cour de repression de l'enrichissement illicite -
www.coursupreme.sn/menusysjudi/206-la-crei.html
- un essai sur la cour de répression de l'enrichissement illicite au senegal
www.bonnegouvernanceafrique.com/?p=1020
- la cour de repression de l'enrichissement illicite ... - seninfos
seninfos.com › actualite
- http://www.rewmi.com/cour-de-repression-de-l-enrichissement-illicite-abdou-diouf-etait-dans-la-meme-situation-que-macky-en-1981_a61471
- <http://www.jeuneafrique.com/article/artjaweb20130225162540/>
- http://www.dakaractu.com/senegal-audiences-a-la-cour-de-repression-de-l-enrichissement-illicite-crei-tant-de-vies-privees-depouillees-et-mises-a_a70999.html
- http://www.leral.net/la-cour-de-repression-de-l-enrichissement-illicite-n-existe-pas-ousmane-ngom_a66082.html

- http://www.democraciaycooperacion.net/img/pdf/senegal-_de_la_future_cour_de_repression---.pdf
- <http://www.xamle.net/index.php/component/k2/item/575-arret-de-la-cour-de-la-cedeao-ce-que-l-etat-du-senegal-n-a-pas-dit>
- <http://www.derniereminute.sn/exclusif-voici-lintegralite-des-42-pages-de-memoire-en-reponse-de-karim-wade/>
- http://www.senarchives.com/m/mobile_lecteur_texte_archipo.php?id=27608
- http://www.senenews.com/2012/11/21/senegal-lutte-contre-lenrichissement-illicite-vers-la-mise-en-place-dune-cour-contre-les-crimes-economiques-et-financiers_46517.html
- http://www.xibar.net/cour-de-repression-de-l-enrichissement-illicite-les-contours-et-subtilites-d-une-juridiction-qui-fait-peur_a45034.html
- <http://www.ldsenegal.org/apres-la-reactivation-de-la-cour>
- <http://www.sahel-info.com/index.php/senegal/item/5909-s%c3%a9n%c3%a9gal--acte-iii-du-proc%c3%a8s-de-karim-wade-et-cei-la-crei-%c3%a0-l%c3%a9preuve-de-la-v%c3%a9rit%c3%a9-des-avocats>



